



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2026- 315
portant prescriptions complémentaires applicables à la CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE MARNE ARDENNES pour les
installations exploitées sur le territoire de la commune de Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1530 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2715 ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2713 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2009, concernant les activités exercées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes sur le Port de Givet ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 août 2014 portant sur la modification des conditions d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-249 du 2 avril 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la déclaration de modification du 8 février 2018 portant sur l'ajout de la rubrique n°2713 ;

Vu la déclaration de modification du 11 octobre 2019 portant sur l'ajout de la rubrique n°2715 ;

Vu la déclaration de modification du 3 novembre 2021 portant sur l'ajout de la rubrique n°2171 ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 9 novembre 2022 concernant la demande de modification des conditions d'exploitation du Port de Givet ;

Vu la décision du 22 décembre 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale ;

Vu la déclaration ICPE pour la rubrique n°2662 du 3 avril 2023 ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 21 avril 2023 concernant la démolition d'un bâtiment sur le site du Port de Givet ;

Vu le courrier du 10 juillet 2025 en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-759 du 18 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'étude hydrogéologique de la société Bureau Veritas du 6 février 2026 ;

Vu le courrier du 17 février 2026 informant du remplacement de la CCI des Ardennes par la CCI Marne Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-IsG/DeF-n°25/527, du 03 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mars 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu le courrier en réponse de la CCI Marne Ardennes du 31 mars 2026 par lequel elle informe n'avoir aucune observation à formuler et précise la répartition des rôles entre elle, le concessionnaire et la société le Port de Givet, le sous-concessionnaire.

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Marne Ardennes sur le Port de Givet (08600) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. les activités du Port de Givet ne relèvent pas des directives IED ou SEVESO ;
3. la décision du 22 décembre 2022 relative à l'examen au cas par cas concernant l'augmentation de capacité de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE) indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

4. les modifications projetées n'entraînent pas d'augmentation de la consommation en eau, d'impacts significatifs sur le paysage et le trafic routier ;
5. les stockages sont situés sur des zones imperméabilisées ;
6. le rapport d'étude hydrogéologique de la société Bureau Veritas du 6 février 2026 fait apparaître une contamination des sols aux hydrocarbures et métaux existante au niveau de l'ancien atelier de maintenance démoli avec un risque de migration dans la nappe alluviale. La nappe est peu profonde mais n'est pas utilisée pour des usages d'eau potable ;
7. L'atelier maintenance est dans le périmètre de l'ICPE, il existe un risque de migration dans la nappe et l'exploitant est responsable des pollutions engendrées ;
8. Il convient de renforcer la surveillance des eaux souterraines par trois piézomètres et compléter les paramètres analysés ;
9. Il convient de poursuivre les investigations pour délimiter et quantifier la pollution de sols et de vidanger, neutraliser et/ou évacuer la cuve d'huile usée ;
10. le réseau de collecte des eaux pluviales a été modifié afin de pouvoir confiner les eaux polluées en cas de déversement ou d'incendie ;
11. la surveillance des nuisances sonores, des retombées de poussières et de la qualité des eaux souterraines est maintenue ;
12. les besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie et les besoins en confinement ont été définis ; il convient de compléter les prescriptions afin de maintenir et de tester les ouvrages de confinement ;
13. les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
14. il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La Chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes, dont le siège social est situé 42 rue Grande Étape à Châlons-en-Champagne (51000), immatriculée sous le numéro SIREN 130 031 081, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 120 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

«

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral du 8 août 2014	La totalité
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009	Article 1.2.1, 1.2.2 ; 1.2.3 ; 1.2.4 ; 1.7 ; 3.1.6 ; 4.3.1 ; 4.3.5.1 ; 5.1.7 ; 7.6.8.1 ; 8.1.4 ; 8.1.5.2 ; 8.1.6.1 ; 8.2.1 ; titre 9 ; titre 11, titre 12

»

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 est remplacé comme suit :

«

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement (impact des modifications)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	6 000 t	A
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² .	Stockage de fonte et chutes de rives de 1 000 m ² sous couvert et 3 000 m ² en extérieur Stockage total de 4 000 m ²	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de balles de pâte à papier : 2 700 m ³	DC
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Pierre de Givet : 3 000 m ² Stockage de sel Stockage total : 10 000 m ²	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement (impact des modifications)
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Volume 1 000 m ³	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration
»

Article 4 : zonages des stockages

Les zones de stockage du Port de Givet sont exploitées conformément au plan en **annexe 1**.

Article 5 : situation du site

La liste des parcelles du Port de Givet et leur superficie sont détaillées dans le tableau suivant :

Commune	Lieu-dit	Parcelles autorisées par l'AP du 28/10/2009	Parcelles concernées après remembrement cadastral	Superficie cadastrale
Givet	Le Port	AB 005 AB 138 AB 139 AB 143	AB 140	0 ha 0 a 42 ca
			AB 141	0 ha 0 a 9 ca
			AB 143	0 ha 20 a 61 ca
			AB 153	0 ha 1 a 53 ca
			AB 156	0 ha 2 a 34 ca
			AB 157 pp	3 ha 37 a 50 ca
			AB 161	0 ha 25 a 47 ca
			AB 187 pp	24 ha 82 a 72 ca
Emprise du port (hors friche portuaire Sud)			28 ha 70 a 68 ca	

Tableau 1 : Parcelles concernées par le port de Givet

Article 6 : critères d'acceptabilité des matériaux

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, ou autres produits susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Les matériaux suivants sont interdits sur le port :

- tout produit liquide toxique, toxique pour l'environnement, corrosif, comburant ou inflammable ;
- tout produit contenant de l'amiante ;
- tout matériau usagé considéré comme déchet à l'exception des déchets métalliques.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le volume total de déchets métalliques ne peut excéder 24 000 m³.

Article 7 : réseau de surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conformément au plan en **annexe 2**.

Le réseau est constitué de 10 jauges de mesure conformes aux normes en vigueur.

Les relevés de retombées de poussière sont effectués semestriellement.

Un rapport annuel est transmis à l'inspection dans le mois suivant la réception du second rapport. Ce bilan indique notamment l'emplacement de jauges, la durée de prélèvement, la pluviométrie pendant le prélèvement, la rose des vents, le volume d'activité du site, les résultats exprimés en mg/m²/jour, une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution, les actions mises en place en cas de dérive des résultats.

Article 8 : rejets eaux superficielles et confinement des eaux

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les eaux pluviales sont divisées en deux parties géographiquement distinctes.

En conditions normales :

- le « réseau nord » collecte les eaux de ruissellement d'une partie du môle 2, du môle 1, de la zone au nord du giratoire central. Les eaux sont rejetées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur, dans une noue d'infiltration ;
- le « réseau sud » collecte les eaux de ruissellement d'une partie du môle 2, du môle 3, des parkings de l'accueil et de la zone sud du giratoire. Les eaux sont rejetées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, et un débourbeur, vers un ouvrage de traitement des eaux pluviales d'une capacité de 900 m³. L'exutoire est une noue d'infiltration.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un système d'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales est mis en place afin d'éviter tout rejet à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Cette dernière est clairement affichée à proximité des équipements et testée annuellement.

Le personnel est périodiquement formé à l'application de ces consignes.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures sont entretenus et vidangés a minima annuellement.

L'ouvrage de traitement des eaux est régulièrement entretenu. La mise en charge annuelle du filtre est réalisée pendant l'arrêt de l'activité du port. Le test d'étanchéité est réalisé a minima tous les deux ans.

En cas d'incendie, d'orage ou de déversement accidentel, une canalisation d'interconnexion des réseaux nord et sud permet de confiner, après fermeture des vannes d'isolement, les effluents dans l'ouvrage de traitement des eaux du môle 3. Le volume disponible pour le confinement des eaux incendie ne peut être inférieur à 900 m³, scénario le plus pénalisant.

L'exploitant réalise une vérification annuelle de la canalisation d'interconnexion et procède à son nettoyage si nécessaire.

L'exploitant teste annuellement la consigne d'intervention en cas de dysfonctionnement (incendie, déversement, orage) avec manœuvre des vannes d'isolement et d'interconnexion.

Les tests et vérifications sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9 : eaux souterraines

Le Port de Givet est tenu de faire procéder à une analyse semestrielle des eaux souterraines de la nappe alluviale de la Meuse conformément à l'**annexe 4** - une analyse en période de hautes eaux et une analyse en période de basses eaux - sur les 3 piézomètres du site et pour les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25 °C	1303
MES	1305
DCO	1314
Hydrocarbures totaux	7009
COHV (composés organiques volatils halogénés)	7485
BTEX	5918
PCB	6157
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095

Désignation Piézomètre	Coordonnées	Diamètre intérieur	Profondeur (fond de fouille)	Niveau piézométrique indicatif
PZ1 : amont	X : 778076.7736828685 Y : 2575763.924752695	7,5 cm	8,4 m	2,5 m
PZ 2	X : 778270.679530182 Y : 2575673.4410839914	7,5 cm	8,25 m	3,5 m
PZ 3	X : 780268.7259289187 Y : 2573810.5914480495	7,5 cm	7,54 m	2,65 m
PZ 4	A transmettre	8	8	+/- 3m
PZ5	A transmettre	8	8	+/- 3m
PZ6	A transmettre	8	8	+/- 3m

Le Port de Givet fait inscrire ces ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du BRGM. Il transmet les Codes BSS des ouvrages à l'inspection des installations classées dès réception ainsi que les coordonnées des piézomètres 4 à 6.

Le Port de Givet est tenu de transmettre annuellement à l'Inspection des Installations Classées un rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance.

Ce rapport contient a minima les éléments suivants :

- un plan de la localisation des différents points de prélèvement ;
- les modalités de chaque prélèvement effectué, compatibles avec les normes en vigueur ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que la méthode d'analyse utilisée ;
- un récapitulatif des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe ;
- une interprétation et un commentaire de l'exploitant sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- les actions à mettre en place en cas de dérive des résultats.

Article 10 : sols

Le Port de Givet réalise dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- des investigations complémentaires en vue de délimiter et de quantifier la contamination aux hydrocarbures, BTEX, métaux au niveau de l'ancien atelier de maintenance ;
- la vidange et la neutralisation/l'enlèvement de la cuve enterrée d'huile usée.

Article 11 : autosurveillance des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est réalisée tous les 5 ans, conformément au plan en **annexe 3**, par un organisme ou une personne qualifiée, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander au frais de l'exploitant, dans le cadre notamment de plaintes des riverains.

Les mesures sont réalisées en fonctionnement normal des activités du Port de Givet.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 12 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 13 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

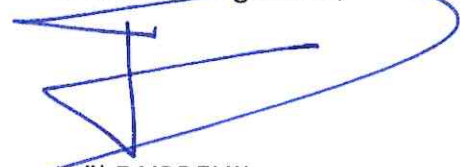
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Givet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Givet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Marne Ardennes et dont une copie sera transmise à la société le Port de Givet.

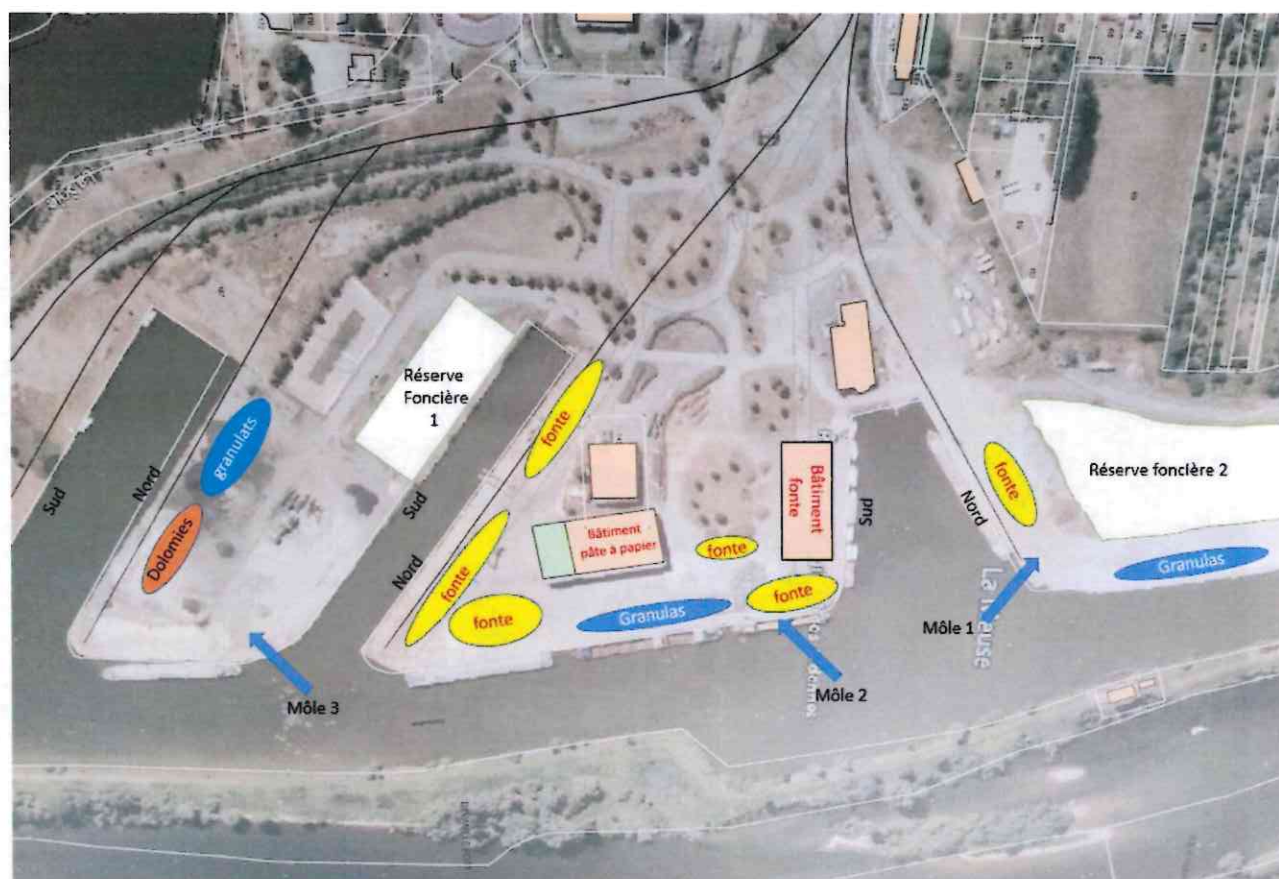
Charleville-Mézières, le **21 AVR. 2026**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Annexe 1 : Zones de stockage



Annexe 2 : Mesure des retombées de poussières

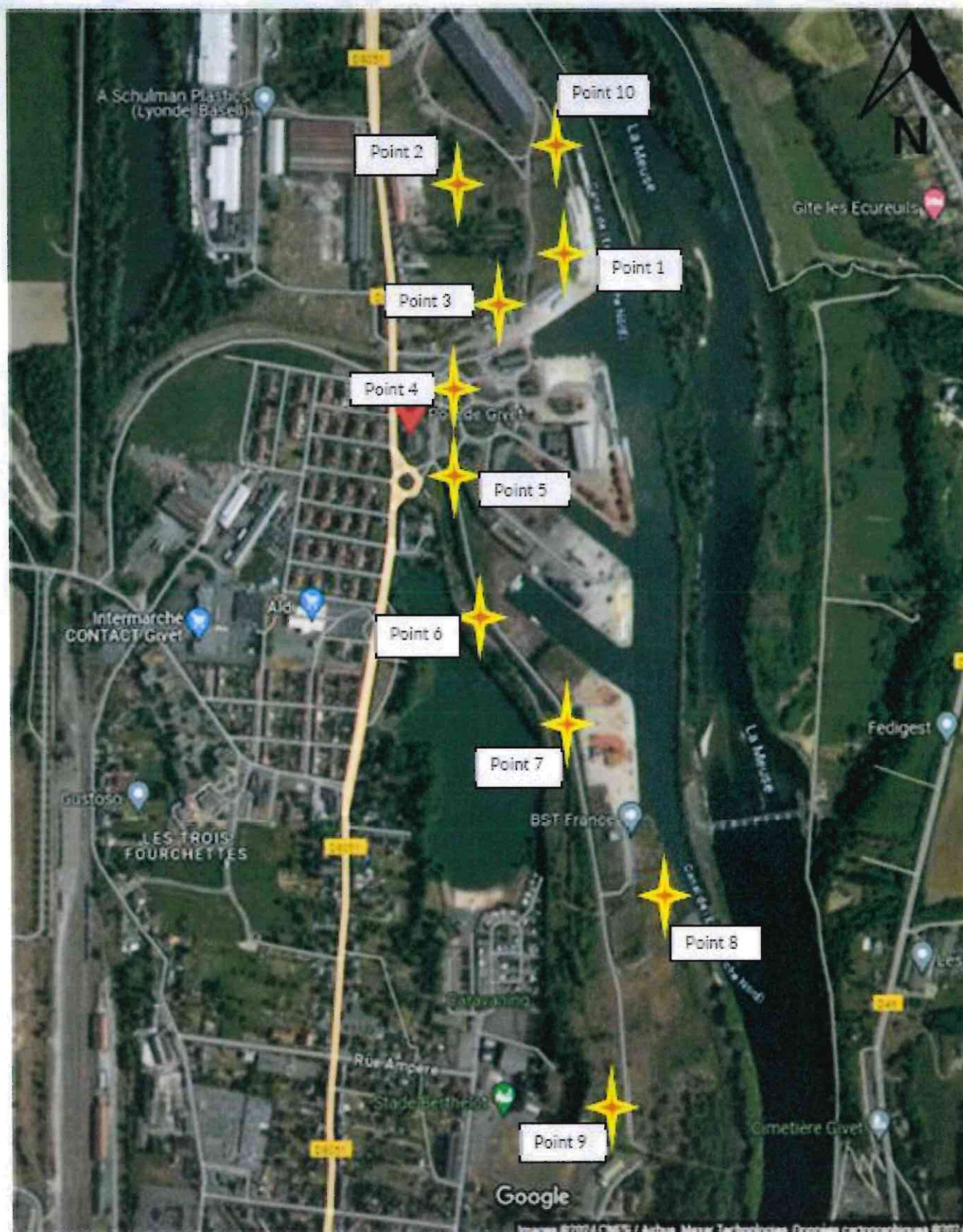
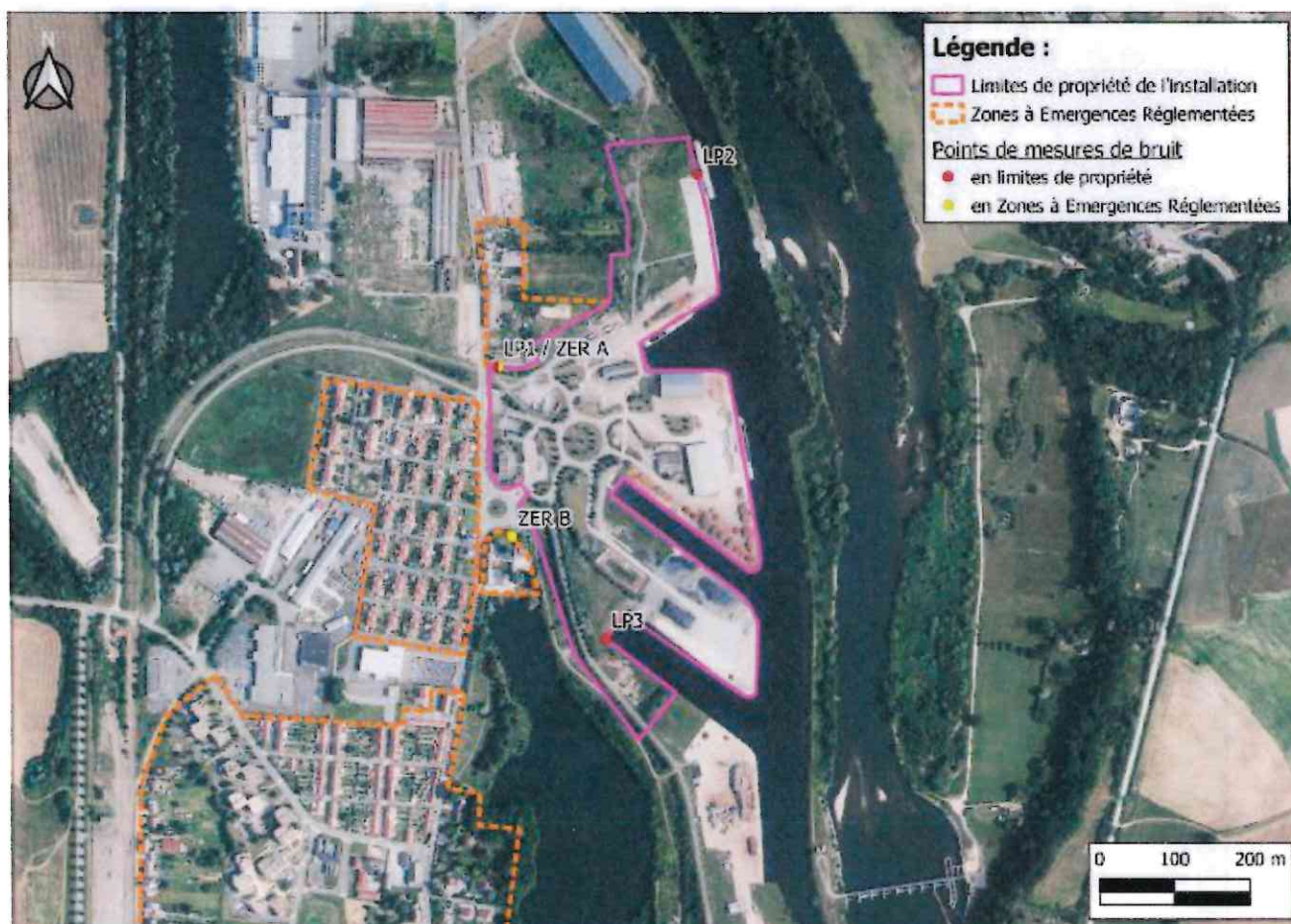


Figure 2: Vue aérienne du site de GIVET avec l'emplacement des stations de mesure (Source : Google maps)

Annexe 3 : Mesures des nuisances sonores



Annexe 4 : Localisation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe